

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
26 août 2005  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 25 août 2005, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

Suite à la lettre du Président en date du 16 janvier 2004 (S/2004/59), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que la Barbade a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim du Comité du Conseil  
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Ronaldo Mota **Sardenberg**



**Annexe**

**Lettre datée du 19 août 2005, adressée au Président  
du Comité contre le terrorisme par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente de la Barbade  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 10 mai 2005 relative à la présentation du quatrième rapport de la Barbade au Comité contre le terrorisme.

Au nom du Gouvernement de la Barbade, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport demandé (voir pièce jointe). Je saisis cette occasion pour réaffirmer l'engagement du Gouvernement de la Barbade dans la lutte contre le terrorisme, et son appui à l'action du Comité contre le terrorisme.

Le Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Charles **Burnett**

**Pièce jointe\*****Quatrième rapport présenté par le Gouvernement  
de la Barbade en application du paragraphe 6  
de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité****1. Mesures de mise en œuvre****Effectivité de la protection du système financier**

**1.1 L'application effective des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) exige que les États mettent en place des mécanismes efficaces de prévention et de répression du financement des actes terroristes.**

*À cet égard, la Barbade pourrait-elle fournir au Comité des informations sur le mécanisme de coopération interinstitutions, s'agissant en particulier de la prévention du financement du terrorisme au moyen de fonds ayant une origine légale ou illégale?*

Aux termes de la section 4 de la loi contre le terrorisme, toute personne qui, sur le territoire de la Barbade ou à l'étranger, directement ou indirectement, procure ou collecte des fonds, fournit à d'autres personnes des services financiers ou met de tels services à leur disposition, dans l'intention ou en sachant que ces fonds seront utilisés aux fins d'une activité terroriste, se rend coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 25 ans au maximum en cas de condamnation.

Le mécanisme qui permettait avant 2002 de signaler les opérations présumées de blanchiment d'argent a été élargi, en vertu de la loi contre le terrorisme, de façon à inclure les opérations présumées de financement du terrorisme. Aux termes de la section 8 1) b) ii) de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Prévention et contrôle) (chap. 129), les institutions financières sont tenues de signaler à l'Agence de lutte contre le blanchiment d'argent, entre autres, les transactions liées au « financement du terrorisme ». En outre, les fonctions de la Cellule de renseignement financier ayant été étendues aux questions de financement du terrorisme, les activités à cet égard bénéficient de la coopération interinstitutions résultant des réunions mensuelles de l'Agence de lutte contre le blanchiment d'argent. L'Agence réunit les responsables des principaux organes de réglementation et de contrôle du Gouvernement et témoigne des efforts engagés par la Barbade pour rassembler toutes les institutions concernées du pays dans l'action menée contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Sa composition (non limitée) est la suivante :

- Le Procureur général ou son représentant;
- Le Commissaire de police ou son représentant;
- Le Contrôleur des douanes;
- Le Responsable du registre des sociétés;
- Un représentant de la Banque centrale de la Barbade;

---

\* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées en s'adressant au Secrétariat.

- Le Commissaire à l'administration fiscale; et
- Le Contrôleur des assurances.

Nous faisons observer, à partir de cette liste, que tous les organismes principaux de réglementation, de contrôle et de répression de la Barbade concernés se réunissent officiellement une fois par mois pour examiner les problèmes et définir les orientations à donner à l'action de la Barbade contre le financement du terrorisme.

Le Gouvernement barbadien a entrepris de revoir son système de surveillance du secteur financier bancaire et non bancaire. L'objectif est de renforcer la coordination de cette surveillance, ce qui aboutira peut-être à la création d'un organe central de surveillance qui donnerait à la Barbade des moyens accrus de suivre les questions soulevées dans le présent rapport.

S'agissant de la capacité à partager avec les organismes compétents d'autres États des informations relatives à des opérations présumées de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, la section 6 c) de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Prévention et contrôle) dispose que :

« Le Directeur peut, conformément aux instructions émanant de l'Agence [de lutte contre le blanchiment d'argent], communiquer des informations pertinentes au regard de la présente loi à tout organisme financier national d'un État étranger (quelle que soit son appellation)

a) Lorsque ledit organisme se trouve dans un État qui est partie à un accord passé avec la Barbade en matière d'échange d'informations visées dans la présente loi; et

b) Lorsqu'il estime que l'État en question a pris les dispositions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations et pour contrôler l'usage qui en sera fait. »

***Les dispositions juridiques en vigueur à la Barbade autorisent-elles les autorités administratives à échanger avec leurs homologues nationaux et étrangers des renseignements à caractère public et non public?***

Il existe des dispositions juridiques autorisant les autorités administratives à échanger des informations avec leurs homologues étrangers, dans le cadre de divers arrangements.

Comme indiqué aux paragraphes 18 à 21 du rapport présenté par la Barbade en décembre 2001, les accords de double imposition autorisent l'échange d'informations à caractère fiscal avec des homologues étrangers en vertu d'une disposition relative à l'échange d'informations. Il convient de préciser que les accords susmentionnés ne portent que sur des questions fiscales et ne seraient pertinents que lorsque des renseignements à caractère fiscal peuvent indiquer la détention d'avoirs dans un contexte donnant à penser qu'il s'agit de financement du terrorisme.

Il convient également de faire mention de la section 15 de la loi contre le terrorisme (2002-6), disposant que le Procureur général est l'autorité barbadienne habilitée à échanger des informations liées à des enquêtes criminelles ou à des procédures d'extradition en rapport avec une infraction visée dans ladite loi.

En tant que membre du Groupe Egmont, la Cellule de renseignement financier a accès au réseau Web sécurisé du Groupe, où sont quotidiennement reçues et traitées les demandes émanant directement des cellules de renseignement financier de tous les pays du monde. Ce cadre est étayé par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, dont le chapitre 140 A autorise la Barbade à partager des informations avec tout pays du Commonwealth, tout pays avec lequel existe un traité d'entraide juridique ou tout pays partie à la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

La Force de police de la Barbade est membre d'Interpol, ce qui lui permet d'accéder directement aux nombreuses bases de données de l'organisation et d'échanger rapidement des informations sur des questions liées à la criminalité, notamment au terrorisme. Les États membres reçoivent également des données sur les typologies, les techniques et les tendances observées. Pour gérer cet aspect du maintien de l'ordre, la Force de police a constitué un groupe d'officiers spécialement entraînés, qui fonctionne de manière autonome, pour s'occuper des questions pertinentes.

La participation des groupes stratégiques de la Force de police à un certain nombre de conférences internationales et régionales, entre autres, est une autre occasion d'échanger des informations, cela en dehors des dispositions prévues par le cadre législatif que constituent les mémorandums d'accord, traités et autres instruments juridiques.

La Force de police participe au niveau de l'exécutif à la conférence régionale des agents des services spéciaux, des membres du Système de sécurité régional et de l'Association des commissaires de police des Caraïbes, notamment. Bien que le programme de ces réunions couvre des questions très variées, celles qui touchent au terrorisme et à la gestion et à l'échange du renseignement sont au cœur des travaux.

Par ailleurs, la Force de police continue de travailler en étroite coopération avec d'autres organismes locaux de maintien de l'ordre, avec lesquels elle a parfois établi des partenariats officiels en matière d'échange d'informations relatives au renseignement. Cette collaboration repose sur des mémorandums d'accord.

La section 48 2) de la loi sur les services financiers internationaux de 2002-5 autorise la Banque centrale de la Barbade à divulguer des informations qu'elle a reçues :

- À toute autorité de contrôle ou de réglementation des institutions financières de la Barbade; et
- À l'autorité de contrôle ou de réglementation des institutions financières d'un autre pays, à la demande de cette autorité, lorsqu'une agence, une société de holding ou une filiale du titulaire de la licence a des activités dans ledit pays.

La section 44 2) de la loi sur les institutions financières de 1996-16 autorise la Banque centrale de la Barbade à divulguer des informations qu'elle a reçues :

- Au Directeur des poursuites;
- Au Commissaire à l'administration fiscale ; ou
- À l'autorité de contrôle compétente des institutions financières à l'étranger à la demande de ladite autorité, lorsqu'une agence, une société de holding ou une filiale du titulaire de la licence a des activités dans le pays en question.

La Banque centrale de la Barbade a entrepris d'élaborer un mémorandum d'accord entre les instances de réglementation nationales pour l'échange d'informations, la coopération et la consultation.

Conformément à la section 6 A 4) de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Prévention et contrôle) (chap. 129), la Banque centrale de la Barbade est l'une des autorités administratives supposées communiquer des informations à la Cellule de renseignement financier lorsqu' « il existe des motifs raisonnables de croire qu'une enquête liée à une quelconque personne devrait être menée aux fins de la loi ».

**1.2 En ce qui concerne l'élimination du financement du terrorisme, aux termes des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, le Comité souhaiterait savoir si la Cellule de renseignement financier de la Barbade dispose des ressources voulues (humaines, financières et techniques) pour s'acquitter de son mandat. Veuillez fournir des données pertinentes à l'appui de votre réponse.**

Les effectifs actuels de la Cellule de renseignement financier de la Barbade sont constitués de spécialistes compétents et bien informés. Le Directeur et le responsable immédiatement sous ses ordres sont tous deux des juristes ayant une expérience dans le domaine du maintien de l'ordre. Les deux enquêteurs adjoints sont également bien entraînés, l'un ayant un diplôme en justice pénale assorti d'une expérience dans le domaine de la police, et l'autre une maîtrise en finances assortie d'une expérience dans le domaine bancaire. La Cellule compte également un spécialiste des technologies de l'information qui a reçu une formation approfondie dans le domaine de la récupération des données sur les ordinateurs saisis, et a également acquis une expérience auprès des forces de police. Un secrétaire administratif de confiance coordonne les activités de la Cellule. Du fait de ses responsabilités toujours croissantes, la Cellule a sollicité une légère augmentation de ses effectifs et cette demande est en cours d'examen. Étant donné ses qualifications, le personnel de la Cellule est toutefois certainement à la hauteur de la tâche actuelle.

La Cellule de renseignement financier collabore avec les organismes nationaux de réglementation du secteur financier pour superviser les institutions financières conformément à la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Prévention et contrôle) (chap. 129).

**1.3 Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1, tous les États sont tenus de réprimer le terrorisme.**

*Le Gouvernement barbadien (ou ses autorités de contrôle) dispense-t-il une formation aux personnels des autorités compétentes en matière d'administration, d'enquêtes, de poursuites et de procédures judiciaires en ce qui concerne les typologies et les tendances qui caractérisent les méthodes et les techniques de financement du terrorisme?*

Une grande partie de la formation dispensée à ces autorités a essentiellement été offerte en raison du lien entre blanchiment d'argent et financement du terrorisme, et est donc principalement axée sur ce dernier phénomène. Des séminaires et des ateliers ont été organisés par le Groupe d'action financière des Caraïbes, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), le Groupe d'action financière sur le blanchiment d'argent, qui est la branche française

du GAFI, ainsi que d'autres États, d'autres organismes de police et des organisations de la société civile.

Le personnel du Département du contrôle bancaire suit une formation à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et est sensibilisé à ces questions à l'occasion de conférences et de programmes à l'intention des inspecteurs des banques, qui sont organisés sous les auspices d'organismes comme le Groupe caraïbe des inspecteurs de banque, le Bureau du contrôleur de la monnaie et la Banque fédérale de réserve.

Le personnel de la Force de police chargé des contrôles et des enquêtes a reçu une formation dans certains domaines liés à la répression du financement du terrorisme et du blanchiment d'argent ainsi qu'à la recherche des avoirs et des biens qui sont le produit du crime. Cette formation touche principalement aux enquêtes sur le blanchiment d'argent. La formation des enquêteurs est toutefois permanente et assurée aux échelles locale, régionale et internationale.

La formation, au départ axée sur les tendances et les typologies internationales, a été élargie de façon à inclure les méthodes et techniques régionales et locales. Elle est pour l'essentiel financée par le Programme caraïbe de lutte contre le blanchiment d'argent. Le Secrétariat du Commonwealth a récemment financé une formation spéciale en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

Le personnel de la Cellule de renseignement financier s'efforce de se tenir informé des dernières tendances internationales en matière de financement du terrorisme en participant aussi souvent que possible aux formations, séminaires et conférences sur la question. Des séances de formation interne organisées récemment ont également mis l'accent sur le rôle des systèmes parallèles de transfert de fonds et des organismes caritatifs dans les activités de financement du terrorisme.

Tous les membres du personnel de la Cellule de renseignement financier ont reçu une formation et ont été sensibilisés aux méthodes et techniques utilisées pour rechercher les avoirs ayant une origine présumée criminelle.

Les agents du ministère public ont reçu une formation qui leur permet d'identifier les typologies et les tendances des méthodes et pratiques utilisées pour le financement du terrorisme, dans le cadre de cours organisés par des organismes et des organisations locales et internationales. Ils ont également participé à des séminaires consacrés aux méthodes et aux techniques permettant de rechercher les biens qui représentent le produit du crime ou qui sont destinés à servir au financement du terrorisme.

En février 2005, un agent du ministère public a participé à un atelier d'une semaine sur le renforcement des capacités en matière de lutte contre le terrorisme, organisé à Saint-Kitts-et-Nevis par le Secrétariat du Commonwealth. Au nombre des questions examinées étaient les infractions de terrorisme et de financement du terrorisme, les enquêtes et les poursuites liées à ces infractions et la localisation des biens appartenant aux terroristes, qui inclue la recherche, le gel et la confiscation de tels biens.

En janvier 2005, deux agents du ministère public ont participé à une conférence organisée à Trinidad par le Groupe d'action financière des Caraïbes. Cette conférence visait à sensibiliser les déontologues, les autorités de contrôle et le

personnel des cellules de renseignement financier aux normes internationales révisées qui auront une incidence sur leurs entités respectives ainsi qu'à fournir des orientations quant à la mise en œuvre concrète. La conférence a également porté sur les techniques et les méthodes de blanchiment d'argent utilisées par les criminels et les terroristes.

Entre octobre 2003 et février 2004, cinq agents du ministère public ont participé à deux séminaires d'une semaine, organisés à Trinidad par le Programme caraïbe de lutte contre le blanchiment d'argent et consacrés à l'examen des diverses législations mises en place pour lutter contre le blanchiment d'argent. Une importance particulière a été accordée à l'élaboration de documents aux fins des demandes d'ordonnance de saisie conservatoire et de confiscation. Les participants se sont en outre longuement intéressés à la question de la recherche des biens illégalement obtenus et aux tendances et typologies du blanchiment d'argent par les criminels.

Il convient de noter que la procédure légale qui s'applique aux fins du gel et de la confiscation du produit du crime est la même que celle qui s'applique aux fins du gel et de la confiscation de biens utilisés ou dont on soupçonne qu'ils seront utilisés pour financer des activités terroristes.

Les documents distribués lors de ces conférences sont généralement communiqués aux autres membres du personnel qui n'ont pas eu l'occasion d'y participer.

***La Barbade dispense-t-elle aux autorités visées ci-dessus une formation relative aux méthodes et techniques permettant de rechercher les biens qui représentent le produit du crime ou qui sont destinés à servir au financement du terrorisme?***

La Barbade assure la formation de ses autorités dans le domaine de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit du crime. Comme indiqué dans la réponse à la première partie de cette question, cette formation est dispensée au personnel du Département du contrôle bancaire de la Banque centrale, de la Force de police de la Barbade, du Bureau du Procureur et de la Cellule de renseignement financier. Une formation spéciale a été dispensée par le Groupe d'action financière des Caraïbes et la Gendarmerie royale du Canada.

***La Barbade est-elle en mesure d'assurer la saisie, le gel ou la confiscation de tels biens? Veuillez présenter dans leurs grandes lignes les programmes et/ou les cours pertinents.***

Comme cela est précisé plus avant dans la réponse à la question 1.4, la Barbade entend affirmer qu'elle peut effectivement saisir, geler ou confisquer des biens dont il a été estimé qu'ils étaient le produit du crime ou qu'ils pouvaient servir au financement d'activités terroristes.

Comme indiqué plus haut, une formation a été dispensée dans les domaines de la saisie d'avoirs et de produits du crime. Les agents du ministère public ont reçu une formation adéquate concernant les ordonnances de gel et de confiscation de biens et peuvent prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de leur application.

***Quels mécanismes/programmes la Barbade a-t-elle mis en place pour sensibiliser les différents secteurs économiques à la détection des opérations suspectes et inhabituelles liées à des activités terroristes et à la prévention des mouvements de fonds d'origine illicite?***

La Cellule de renseignement financier continue, comme par le passé, d'organiser des campagnes de sensibilisation de la communauté financière et du grand public à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. À cette fin, la Cellule de renseignement financier publie des directives directement liées au secteur financier, organise des cours de formation à l'intention des institutions financières, publie des bulletins et fait appel à la presse écrite et aux médias électroniques.

**1.4 La mise en œuvre effective des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution suppose que les États, entre autres, aient adopté des dispositions juridiques leur permettant de geler sans délai les fonds, avoirs financiers et autres ressources économiques des personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes ou en facilitent la commission à la Barbade ou contre d'autres États. Il ressort clairement de la réponse relative à cet alinéa figurant dans le rapport complémentaire de la Barbade (S/2002/794, p. 6) que les fonds, avoirs financiers et autres ressources économiques appartenant à des terroristes peuvent être gelés en vertu des règles de procédure pénale en vigueur à la Barbade, si l'infraction est perpétrée dans la juridiction des tribunaux barbadiens ou lorsqu'un État tiers en fait la demande. Il semble donc que les dispositions juridiques en vigueur actuellement à la Barbade ne répondent pas exactement aux exigences visées à l'alinéa en question, s'agissant en particulier du gel du produit du crime. *Le Comité souhaiterait avoir un aperçu des dispositions juridiques qui permettent à la Barbade de satisfaire à ces dispositions imposées par la résolution.***

Selon le système juridique barbadien, le gel, la restriction, la saisie ou la confiscation des avoirs sont autorisés en vertu de la loi contre le terrorisme (chap. 158), de la loi sur le produit du crime (chap. 143), de la loi de 2002 sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Prévention et contrôle) et de la loi sur les douanes (chap. 66). La section 8 de la loi contre le terrorisme autorise le gel des avoirs lorsque le Directeur des poursuites fait une telle demande au sujet d'une personne accusée ou sur le point d'être accusée d'avoir commis une infraction visée dans ladite loi.

La Barbade a confiance que son système permet de geler les avoirs conformément au processus judiciaire et que les mesures à cet égard sont prises rapidement. Elle tient donc, sur cette base, à remettre en question l'hypothèse avancée, selon laquelle les dispositions légales en vigueur ne répondent pas aux exigences visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution. Comme cela a été indiqué clairement dans les rapports précédents, la Barbade estime que les dispositions en place sont suffisantes et peuvent être utilisées aux fins de la saisie et du gel effectifs d'avoirs. Elle continue d'insister sur le fait que les mesures appliquées dans le cadre de la lutte antiterroriste doivent être objectives et en accord avec le droit interne et le droit international ainsi qu'avec le droit à une procédure régulière. Les rôles des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont clairement définis et distincts dans une démocratie parlementaire. Il serait on ne peut plus mal approprié dans ce type de démocratie que la branche exécutive du gouvernement ait le pouvoir de geler des fonds.

À cet égard, la Barbade demande au Comité de préciser et de définir ce qu'il entend lorsqu'il avance que la législation barbadienne n'est pas à la hauteur des exigences fixées à l'alinéa c) du paragraphe 1.

**1.5 Dans le contexte de la mise en œuvre effective du paragraphe 1 de la résolution, la Barbade pourrait-elle communiquer au Comité des données statistiques concernant :**

- *Le volume des biens gelés, saisis et confisqués dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, et le nombre d'individus ou d'entités dont les biens ont été gelés?*

La législation mise en place pour lutter contre le terrorisme à la Barbade est relativement nouvelle et aucune plainte n'a encore été déposée au titre de la loi antiterroriste. Par conséquent, aucun bien lié au financement du terrorisme n'a été saisi, gelé ou confisqué.

- *Toute sanction pénale, civile ou administrative prise pour réprimer un manquement à l'obligation de signaler les opérations suspectes?*

La section 8 4) de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Prévention et contrôle) dispose que lorsqu'une institution financière manque à son obligation de signaler à l'autorité compétente une opération dont elle soupçonne qu'elle est liée au financement du terrorisme, cette institution est conjointement et solidairement responsable et se rend passible d'une amende de 100 000 dollars.

**Effectivité du mécanisme de lutte contre le terrorisme**

**1.6 L'application effective de lois portant sur tous les aspects de la mise en œuvre de la résolution exige que les États disposent de mécanismes exécutifs efficaces et coordonnés et qu'ils élaborent et appliquent des stratégies nationales et internationales appropriées pour lutter contre le terrorisme.**

*À cet égard, le Comité souhaiterait savoir si la stratégie nationale ou la politique de lutte contre le terrorisme de la Barbade (aux niveaux national et/ou infranational) vise les aspects suivants des activités antiterroristes : contrôles financiers, contrôle aux frontières; activités de police; nouvelles menaces; trafic d'armes; contrôle des armes biologiques et chimiques et de leurs précurseurs; utilisation de matières radioactives; et répression du trafic de stupéfiants?*

*La Barbade s'emploie-t-elle à rechercher les liens entre les terroristes, le trafic de stupéfiants et d'autres activités criminelles?*

La Force de police de la Barbade ne ménage aucun effort pour rechercher les liens entre les terroristes, le trafic de stupéfiants et d'autres activités criminelles, et coopère pour cela avec d'autres organismes de répression aux niveaux international et régional, ainsi qu'à l'échelle locale, avec les services des douanes et de l'immigration, les garde-côtes et la Force barbadienne de défense.

*La Barbade évalue-t-elle régulièrement ses dispositifs législatif et exécutif de lutte contre le terrorisme en vue de faire des recommandations permettant d'en améliorer l'efficacité? Dans l'affirmative, veuillez donner un aperçu général de ces évaluations.*

**1.7 Dans le contexte de la mise en œuvre effective de l'alinéa e) du paragraphe 2, la Barbade pourrait-elle fournir au Comité un aperçu des procédures juridiques et des dispositifs administratifs dont elle dispose pour collecter, analyser et échanger les données de renseignement et les informations relatives aux activités terroristes?**

Des procédures juridiques et des dispositifs administratifs sont en place à l'échelle nationale pour collecter, analyser et échanger efficacement les données de renseignement relatives aux activités terroristes.

La Cellule de renseignement financier a été créée par la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Prévention et contrôle). Elle est chargée non seulement de mener les enquêtes et de recevoir des renseignements sur les affaires présumées de blanchiment d'argent mais encore, depuis l'adoption en 2002 de la loi contre le terrorisme, des enquêtes sur les affaires de financement présumé du terrorisme. Le terrorisme et son financement ont été spécifiquement érigés en infraction dans la loi contre le terrorisme de 2002.

Les noms de tous les individus et entités soupçonnés d'être impliqués dans le terrorisme (c'est-à-dire les noms publiés dans les listes établies par l'Organisation des Nations Unies et par les États-Unis d'Amérique), y compris Oussama ben Laden, Al-Qaida et les Taliban, sont communiqués à toutes les institutions financières dans le pays et à l'étranger qui sont enregistrées à la Barbade. Il incombe à ces institutions de comparer ces listes à leurs listes de clients et de signaler toute correspondance à la Cellule de renseignement financier. À ce jour, aucune concordance n'a été établie, mais si cela devait se produire, la législation en vigueur prévoit qu'une demande peut être adressée aux tribunaux locaux afin que soient saisis les avoirs concernés, et que le ou les États ayant un lien avec l'entité ou l'individu en question en soit avisé(s).

La Cellule de renseignement financier coopère avec le Groupe d'enquête sur les infractions financières de la Force de police, qui s'est vu assigner la responsabilité des enquêtes sur les infractions à caractère financier touchant spécialement au blanchiment d'argent et à la recherche des avoirs et des biens qui représentent le produit du crime. Le Groupe d'enquête agit en étroite collaboration avec les services de renseignement de la Force de police, en particulier le Service spécial, et avec Interpol.

La Barbade participe également à des mécanismes internationaux de collecte, d'analyse et d'échange de données. Outre la collecte et le partage des informations par l'intermédiaire du Groupe Egmont et par les voies prévues par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale, comme indiqué plus haut, la Barbade s'emploie activement à signer avec les cellules de renseignement financier de diverses juridictions des mémorandums d'accord qui lui permettront d'échanger des données de renseignement avec ces organismes, de manière unilatérale ou bilatérale. Un mémorandum d'accord a déjà été signé avec le Canada, et d'autres sont en cours de conclusion avec le Mexique, la Thaïlande, le Guatemala, la République bolivarienne du Venezuela et le Panama. Un traité d'entraide judiciaire a également été conclu avec les États-Unis d'Amérique.

La Force de police fait en outre appel au réseau de renseignement des services spéciaux et d'Interpol, et une liste de surveillance est utilisée aux points stratégiques.

Étant donné ce qui précède, la Barbade dispose donc, et continue de disposer, de la capacité et de la volonté juridique de recevoir, d'analyser et d'échanger des données de renseignement sur toutes les questions criminelles, y compris les activités terroristes.

**1.8 Aux termes de l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution, chaque État Membre doit notamment être doté de dispositifs efficaces de police, de renseignement et autres, ainsi que de dispositions juridiques adéquates pour rechercher, surveiller et appréhender les personnes impliquées dans des activités terroristes et ceux qui les appuient, afin de s'assurer qu'ils soient traduits en justice. À cet égard, le Comité aimerait savoir si des cours de formation spéciaux sont organisés à la Barbade (régulièrement ou de manière ponctuelle) à l'intention des enquêteurs, des policiers, des procureurs ou d'autres fonctionnaires intéressés, s'agissant de la recherche et de la poursuite en justice des terroristes et des organisations terroristes. Dans la négative, la Barbade prévoit-elle d'organiser de tels cours?**

Des formations spéciales axées sur les enquêtes relatives au terrorisme ont été organisées. La Barbade étudie les possibilités de formation aux échelles régionale et internationale et s'en prévaut lorsqu'elles existent. Il s'agit de programmes de formation ponctuels.

Les informations données en réponse à la question 1.3 sont également pertinentes ici.

**1.9 S'agissant de la mise en œuvre effective des dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution, la Barbade pourrait-elle donner un aperçu des dispositions juridiques et des procédures administratives en place, s'agissant notamment du recours aux techniques d'enquête spéciales et aux techniques d'infiltration, aux fins de la répression du terrorisme?**

Le Gouvernement barbadien met actuellement la dernière touche au projet de législation; des informations seront ultérieurement communiquées au Comité selon qu'il conviendra.

*La législation barbadienne autorise-t-elle l'utilisation de techniques spéciales aux fins des enquêtes et de la recherche de preuves dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans l'intérêt national ou à la demande d'un État tiers? Dans l'affirmative, veuillez donner un aperçu des conditions juridiques régissant le recours à de telles techniques.*

Non. Aucune technique d'enquête spéciale ni aucune technique d'infiltration n'est prévue par la loi. Ces techniques peuvent néanmoins être utilisées comme moyen d'enquête, mais pas aux fins de la recherche de preuves.

**1.10 La mise en œuvre effective des alinéas d) et e) du paragraphe 2 de la résolution exige des États Membres qu'ils érigent en infraction le fait pour quiconque d'utiliser leur territoire aux fins de la commission d'un acte terroriste dirigé contre un autre État ou ses citoyens ou aux fins de financer, planifier, faciliter ou commettre des actes terroristes contre un autre État ou ses citoyens, qu'il y ait eu ou non commission ou tentative de commission d'un acte lié au terrorisme. L'article 12 de la loi de 2002 contre le terrorisme ne semble pas répondre entièrement à ces exigences.**

***Le Comité souhaiterait recevoir un rapport sur les mesures prises par la Barbade afin de satisfaire pleinement à cet aspect de la résolution.***

La Barbade saisit cette occasion pour réaffirmer que la loi contre le terrorisme répond pleinement aux exigences visées aux alinéas d) et e) du paragraphe 2 de la résolution. Aux termes de la section 3 de ladite loi, quiconque commet un acte de terrorisme à l'étranger ou sur le territoire de la Barbade se rend coupable d'une infraction. Aux termes de la section 4 1) de la loi, quiconque fournit ou collecte des fonds ou fournit des services financiers aux fins de la commission d'actes terroristes se rend passible d'une infraction.

***La Barbade pourrait-elle expliquer au Comité quelle serait la procédure suivie dans le cas d'un ressortissant étranger présent sur le territoire barbadien qui serait soupçonné d'avoir commis un acte terroriste à l'étranger, compte tenu de l'obligation découlant du principe aut dedere aut judicare du droit international?***

La Barbade a répondu à cette question aux paragraphes 33 à 37 du rapport présenté en 2002.

**1.11 Dans sa réponse à la question relative à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, la Barbade a indiqué dans son troisième rapport (p. 3) que la loi « serait prochainement modifiée afin d'être pleinement conforme aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2 ». Le Comité souhaiterait être informé des progrès réalisés concernant l'adoption de cet amendement.**

Le Procureur général a engagé le processus à cet égard et les informations concernant l'état d'avancement de l'adoption de cet amendement seront communiquées ultérieurement.

**1.12 Le Comité souhaiterait connaître l'état d'avancement de la transposition en droit interne des instruments internationaux relatifs au terrorisme que la Barbade a récemment ratifiés, notamment la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection; la Convention internationale de 1998 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif; la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme; et le Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Le Comité souhaiterait également avoir des précisions sur l'état d'avancement de la ratification de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ou de l'adhésion à cet instrument, auquel la Barbade n'est pas encore partie.**

La Barbade a érigé en infraction aux termes de la loi contre le terrorisme (chap. 158) les infractions définies dans les conventions ci-après :

- i) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1998) (deuxième annexe, par. 9);
- ii) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999) (première annexe);
- iii) Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980) (deuxième annexe, par. 5); et

iv) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (1988) (deuxième annexe, par. 6).

En ce qui concerne la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, il convient de noter que la Barbade a entrepris d'examiner toutes les conventions relatives aux questions de désarmement et de sécurité auxquelles elle n'est pas encore partie, en vue de prendre rapidement une décision à leur égard dans la mesure où le pays en a les moyens juridiques et administratifs.

Le Gouvernement a approuvé l'adhésion de la Barbade à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection et l'a transposée dans le droit interne.

### **Effectivité des contrôles douaniers, des contrôles de l'immigration et des contrôles aux frontières**

#### **1.13 L'application effective des alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution suppose des contrôles douaniers, des contrôles de l'immigration et des contrôles aux frontières efficaces afin d'empêcher les mouvements de terroristes et la constitution de refuges. À cet égard, pourriez-vous fournir au Comité un descriptif des fonctions des organismes chargés de la prévention et de la répression de l'utilisation de documents de voyage contrefaits ou falsifiés, ainsi qu'un aperçu des dispositions légales et des dispositifs administratifs connexes?**

L'expérience a montré que les personnes cherchant à entrer en Amérique du Nord (Canada et États-Unis d'Amérique) et, dans une moindre mesure, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par des moyens clandestins, présentent leur véritable passeport national lorsqu'elles entrent à l'aéroport de la Barbade, mais que dès qu'elles sont entrées dans le pays, elles présentent au personnel des compagnies aériennes des passeports contrefaits ou obtenus de manière frauduleuse lorsqu'elles cherchent à quitter le pays en empruntant des vols à destination des grandes villes du nord.

En pareil cas, c'est la loi sur l'immigration (chap. 190), qui s'appliquerait. La section 29 g), par. i) et ii), A et B dispose que « Quiconque, dans l'intention d'entrer à la Barbade ou d'y rester ou pour aider une autre personne à y entrer ou à y rester :

- i) Contrefait ou falsifie un passeport, un permis ou tout autre document;
- ii) Utilise, met en circulation ou tente d'utiliser ou de mettre en circulation;
  - a) Un passeport ou un autre document qui n'a pas été légalement délivré ou que l'intéressé n'est pas autorisé à utiliser ou à mettre en circulation ;ou
  - b) Un passeport, un permis ou tout autre document contrefait ou falsifié en sachant que ce passeport, permis ou document est contrefait ou falsifié se rend coupable d'une infraction aux termes de la loi. »

Les personnes prises à mettre en circulation de tels documents sont passibles de poursuites devant un tribunal, d'une amende et/ou d'une peine d'emprisonnement, et sont expulsées dans tous les cas. La législation en vigueur

doit être renforcée de manière à garantir une action pénale contre les personnes qui mettent en circulation des documents de voyage contrefaits ou falsifiés aux ports d'entrée dans le pays, ou qui sont simplement en possession de tels documents. Par conséquent, une proposition d'amendement à la loi sur l'immigration a été élaborée et présentée en vue de sa ratification.

Aux points d'entrée officiels, les agents de l'immigration utilisent tous les moyens et techniques à leur disposition pour empêcher des personnes inadmissibles et les personnes jugées *persona non grata* d'entrer dans le pays.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004, tout voyageur entrant à la Barbade doit être en possession d'un passeport valide (ou, dans le cas des enfants mineurs, être inscrit sur un passeport valide). L'utilisation de certificats de naissance et de pièce d'identité avec photographie peu fiables est désormais une chose du passé.

Le recours accru à la technologie aux ports d'entrée a amené des améliorations sensibles dans le traitement des passagers à leur arrivée. L'établissement rapide des manifestes passagers (par voie électronique) permet aux agents de l'immigration d'appliquer à l'avance certaines réglementations relatives au passage des personnes et de détecter ainsi, aux points d'entrée, les personnes dont la bonne foi est mise en doute.

Pour protéger l'intégrité du passeport barbadien, le Département de l'immigration délivre depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 des passeports à lecture optique. Bien qu'il s'agisse là d'un processus étalé dans le temps, tous les passeports barbadiens devraient être à lecture optique d'ici 2010.

Les conditions d'octroi d'un visa d'entrée à la Barbade sont devenues beaucoup plus strictes. Les représentations de la Barbade à l'étranger ont reçu pour instructions de ne délivrer de visas que lorsque les circonstances de la demande sont extrêmement claires. Tous les autres cas doivent être signalés au siège du bureau de l'immigration, afin qu'il se prononce à leur sujet. Le régime de délivrance des visas a été réexaminé et les pays présumés abriter des terroristes ont été mis sur une « liste noire ». La délivrance de visas aux ressortissants de ces pays est donc soumise à de sévères restrictions.

Le retour d'une présence des services de l'immigration dans la zone de départ de l'aéroport a contribué aux mesures de sécurité à cet endroit. Les services de l'immigration ont notamment pour fonctions :

- i) D'aider la police à arrêter/appréhender des personnes connues des tribunaux, susceptibles d'essayer de se soustraire à la justice locale (en particulier lorsqu'un ordre du tribunal a été émis);
- ii) De placer en détention les personnes entrées à la Barbade autrement que par un point d'entrée officiel et cherchant ensuite à repartir depuis l'aéroport (lorsque leur passeport ne porte aucune indication de leur entrée dans le pays);
- iii) De mettre fin à la pratique de la substitution frauduleuse, ruse consistant pour des voyageurs sans scrupules à échanger leurs cartes d'embarquement ou d'autres documents de voyage et à se faire ainsi passer pour quelqu'un d'autre afin de pouvoir accéder à un aéronef en partance;

- iv) De placer en détention les personnes qui essaient d'utiliser des passeports contrefaits pour quitter l'île; et
- v) De relever et d'entrer dans la base de données informatique du Département les noms des personnes dont le séjour dans le pays excède la durée autorisée, en particulier lorsque la durée du dépassement de séjour est importante.

Le Département de l'immigration a pris les mesures nécessaires pour agir de manière aussi volontariste que possible en ce qui concerne la surveillance des frontières et les activités de répression – et continue de participer à la lutte contre le terrorisme et les maux connexes.

La mise en place de lecteurs optiques de documents et l'installation de divers dispositifs à scanner aux ports d'entrée, et en particulier à l'aéroport international Grantley Adams, qui a été agrandi, permettraient de prendre mieux en charge encore les passagers et de renforcer les capacités d'inspection des agents de l'immigration directement concernés. La saisie électronique « en temps réel » des manifestes passagers (et d'autres documents similaires) permettrait aux inspecteurs des services de l'immigration de procéder à l'avance au contrôle et au filtrage des passagers. Ces mesures seront appliquées lorsque la nouvelle section destinée à agrandir l'aéroport sera achevée, et seront ensuite étendues aux autres ports d'entrée dans le pays. Ces améliorations technologiques s'inscrivent dans le cadre du processus de renforcement des capacités du Département de l'immigration visant à aligner ses méthodes, à terme, sur les normes internationalement reconnues.

La formation continue des agents « de première ligne », s'agissant en particulier de la détection des faux documents et des passeports et autres documents de voyage contrefaits ou falsifiés et des techniques de filtrage des passagers, compte désormais parmi les pratiques du Département.

***La Barbade encourage-t-elle la formation de routine et la formation technique des agents des douanes pour prévenir les mouvements de terroristes ou de groupes terroristes?***

La Barbade organise chaque année des cours de formation à l'échelle locale (cours de base et cours de perfectionnement), axés sur les domaines suivants :

- a) Identification des armes;
- b) Manipulation des armes;
- c) Démontage des armes;
- d) Identification des pièces et éléments des armes;
- e) Détection de la dissimulation d'armes.

Il convient de noter que la Force barbadienne de défense doit dispenser au personnel du Département des douanes une formation en matière d'identification et de manipulation des explosifs en prévision de la Coupe du monde 2007.

**1.14 Aux termes de l'alinéa g) du paragraphe 2 de la résolution, les États doivent prendre des mesures efficaces pour contrôler la délivrance des documents d'identité et des documents de voyage. Le Comité souhaiterait savoir quelles mesures la Barbade a prises pour améliorer la qualité des documents d'identité, documents de voyage et autres documents analogues**

*de ses nationaux (certificats de naissance et de mariage, permis de conduire, carte militaire, etc.) afin de satisfaire aux normes internationales minimales de sécurité destinées à rendre impossibles la duplication, la falsification ou l'obtention par la fraude de tels documents?*

Le Gouvernement barbadien étudie un système d'identification informatisé reposant sur la technologie des cartes à puce, qui permettrait de faciliter les contrôles et de mieux assurer la sécurité et d'intégrer d'autres données liées à la citoyenneté, au permis de conduire, au passeport, à l'assurance nationale et à la santé des intéressés, entre autres informations. Les technologies liées aux cartes à microprocesseur répondront aux normes internationales en matière de sécurité de manière à prévenir les risques de fraude et de duplication grâce à des techniques de pointe certifiées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Les cartes à microprocesseur sont conçues de telle manière que l'on peut surveiller et contrôler la fabrication du dispositif. En associant une capacité de stockage de l'information relativement importante à une capacité de traitement aux fins des protocoles d'identification, ces cartes représentent une parade exceptionnelle à la fraude.

Comme indiqué dans la réponse visée au paragraphe 1.13, la Barbade a institué le passeport à lecture optique. Bien qu'il s'agisse là d'un processus étalé dans le temps, tous les passeports barbadiens devraient être à lecture optique d'ici 2010. Pour l'heure, des mécanismes sont toutefois en place qui permettent de prévenir la duplication des passeports imprimés. Les passeports émis par le Département de l'immigration avant le 1<sup>er</sup> avril 2004 sont conformes aux normes de l'OACI et ont les spécifications suivantes :

- Le papier sur lequel ils sont imprimés est très spécial et n'est fourni qu'aux services habilités à établir les passeports, et comporte des marques infalsifiables placées à des endroits discrets. Les passeports sont fabriqués et délivrés conformément aux normes internationales;
- La reliure et le bord des pages sont marqués de manière à trahir tout changement ou altération;
- L'image est imprimée puis scellée d'une manière qui interdit virtuellement de l'enlever sans que cela soit évident.

#### **Effectivité des contrôles visant à empêcher les terroristes de se procurer des armes**

**1.15 L'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution exige des États qu'ils mettent notamment en place un mécanisme approprié pour empêcher les terroristes de se procurer des armes. S'agissant de cette disposition ainsi que des dispositions de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection et de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, la Barbade pourrait-elle fournir au Comité des informations concernant les questions suivantes :**

- **Législation, règlements, procédures administratives**

**Dans le contexte des préoccupations exprimées par la Barbade dans son premier rapport (p. 3) quant à l'augmentation des exportations illégales d'armes légères, veuillez donner un aperçu des dispositions juridiques et des**

***procédures administratives qui permettent de contrôler effectivement les armes à feu, les munitions et les explosifs, dans les domaines suivants :***

La responsabilité de l'importation et de l'exportation d'armes à feu à la Barbade incombe conjointement à l'Administration des douanes et à la Force de police de la Barbade : la première veille au respect des lois relatives à l'importation et à l'exportation tandis que la seconde s'occupe de toutes les questions intéressant la réglementation de l'acquisition d'armes à feu.

L'importation, l'exportation et les licences relatives aux armes à feu et aux munitions sont régies par les dispositions de la loi sur les armes à feu (1998-32), de la loi portant amendement à la loi sur les armes à feu (2002-12) et de la loi sur les douanes (chap. 66).

L'exportation, l'importation et le passage en transit de ces articles doivent être approuvés par le commissaire de police, qui délivre un permis ou une licence à cet effet, après enquête sur les antécédents de l'importateur ou de l'exportateur s'il ne s'agit pas d'un fournisseur habituel. Des registres sont conservés à cette fin, et il est en outre procédé à des inspections.

**• Exportation**

Il convient de noter que la Barbade ne produit pas d'armes, et qu'aucun fabricant d'armes n'est établi à la Barbade ni n'opère depuis le pays. Aux termes de la section 6 1) de la loi sur les armes à feu, toute personne qui souhaite exporter des armes à partir de la Barbade est tenue de solliciter auprès du commissaire de police la délivrance d'une licence d'exportation d'armes à feu. Les informations relatives à l'exportation doivent être présentées par le fournisseur préalablement à la délivrance de quelque permis que ce soit. La coopération et l'échange d'informations entre les États et les organes de police sont cruciaux durant ce processus.

**• Importation**

La section 6 1) de la loi sur les armes à feu impose à quiconque souhaite importer des armes à feu à la Barbade d'obtenir une licence délivrée par le commissaire de police.

**• Passage en transit**

La section 33 2) de la loi sur les armes à feu (1998/32) et de la loi portant amendement à la loi sur les armes à feu (2002-12) autorise le passage en transit d'armes à feu et de munitions à condition qu'il s'agisse de cargaisons transportées légitimement, apparaissant sur le manifeste du navire ou de l'aéronef et déclarées à l'Administration des douanes. Tout manquement à cette disposition est assimilé à la commission d'une infraction pour laquelle de lourdes sanctions sont prévues.

L'Administration des douanes doit être informée à l'avance de l'arrivée de tout navire ou aéronef transportant des armes à feu et des munitions. Aux termes de la loi relative aux armes à feu, la Barbade doit émettre une licence ou une autorisation d'importation, d'exportation ou de passage en transit avant d'autoriser l'entrée d'une cargaison, et doit vérifier que le pays importateur a délivré la licence ou l'autorisation requise avant d'émettre une licence d'exportation.

Les marchandises sont transportées sous escorte de la Force de police de la Barbade et de la Force barbadienne de défense jusqu'à un site agréé où elles sont placées sous bonne garde. Les armes et les munitions exportées en tant que

marchandises sont inscrites dans le manifeste du transporteur et sont embarquées après le reste de la cargaison, sous la supervision de l'Administration des douanes. Ces marchandises sont spécifiquement placées sous la responsabilité du commandant du navire ou de l'aéronef.

- **Contrôle des exportations**

- *Veillez décrire le système d'octroi des licences, ou d'autorisation, d'exportation et d'importation, ainsi que les mesures relatives au transport international, appliqués par la Barbade aux fins du transfert des articles suivants :*

- *Armes légères;*
- *Autres armes à feu;*
- *Explosifs plastiques;*
- *Autres explosifs et leurs précurseurs.*

Les informations fournies en réponse aux questions précédentes sont pertinentes ici également.

- *Veillez indiquer les procédures de contrôle des exportations et les mécanismes d'échanges d'informations concernant les sources, itinéraires et méthodes d'approvisionnement des négociants en armes.*

Les procédures de contrôle à l'exportation sont précisées dans la réponse à la question précédente.

- *Est-il nécessaire de déposer, faire enregistrer ou vérifier la déclaration de marchandises et la documentation jointe relative aux armes à feu qui l'accompagne avant l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises? Les importateurs, exportateurs ou tierces parties sont-ils encouragés à fournir à l'avance des informations aux autorités douanières? Veuillez décrire brièvement tout mécanisme destiné à vérifier l'authenticité des licences ou autorisations d'importation, d'exportation ou de transit des armes à feu.*

S'agissant de l'authenticité des licences ou autorisations d'importation, d'exportation ou de transit, la Force de police de la Barbade tient des registres contenant des exemplaires de signatures auxquels elle compare les documents présentés.

- *Votre service des douanes a-t-il mis en place un système de renseignement pour la gestion des risques aux frontières afin d'identifier les marchandises présentant un risque élevé?*

L'Administration des douanes n'est pas dotée d'un service spécialement chargé de la gestion des risques, mais sa Division de l'application des lois est responsable du profilage des manifestes, des échanges et des personnes, à partir des données de renseignements collectées, afin d'identifier les marchandises présentant un risque élevé.

- *Veillez décrire les données requises par l'Administration des douanes lui permettant d'identifier les envois à haut risque avant l'expédition.*

Les principaux éléments de données utilisés pour identifier les marchandises présentant un haut risque sont les suivants :

- a. Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;
- b. Pays d'origine;
- c. Nom des sociétés; et
- d. Noms des individus.

• **Application des lois/répression du trafic**

– *Quelles sont les mesures spéciales mises en place par la Barbade pour prévenir et réprimer le trafic illicite d'armes à feu, de munitions et d'explosifs utilisés par des terroristes?*

La loi sur les douanes établit le cadre législatif général des activités de l'Administration des douanes afin de prévenir le trafic d'armes à feu, de munitions et d'explosifs. Les dispositions pertinentes sont énumérées ci-après :

- Section 5 – Pouvoirs de police des agents des douanes et assistance due par la police;
- Section 29 – Les agents des douanes sont habilités à arraisonner des navires ou des avions à des fins de perquisition;
- Section 35 – Les agents des douanes peuvent exiger la présentation de documents;
- Section 200 – Les agents des douanes peuvent effectuer des perquisitions; et
- Section 202 – Les agents des douanes peuvent effectuer librement des patrouilles.

En outre, l'Administration des douanes participe aux activités de répression ci-après :

- a. Profilage des biens aux fins des inspections;
- b. Profilage des passagers aux fins des inspections;
- c. Fouilles des aéronefs et navires;
- d. Fouille de personnes;
- e. Fouille de locaux;
- f. Fouille de conteneurs;
- g. Patrouilles et contrôles ponctuels dans les aéroports et les ports; et
- h. Profilage des colis postaux.

La Force de police s'est dotée de moyens d'action et en matière de renseignement, entre autres mesures destinées à prévenir le trafic d'armes à feu, de munitions et d'explosifs. L'action interinstitutions (répression) a été renforcée et l'échange rapide d'informations est devenu essentiel à la coopération. Il existe désormais au sein de la Force de police un groupe spécialement chargé de la question des armes à feu dans le contexte des enquêtes, et des réseaux régionaux et internationaux facilitent en outre l'échange d'informations.

*– Les services de répression de la Barbade coopèrent-ils avec le Système international de dépistage des armes et des explosifs d’Interpol?*

La Force de police coopère avec le Système international de dépistage des armes et des explosifs d’Interpol depuis des années.

**1.16 Le Comité est conscient que la Barbade a peut-être déjà abordé en totalité ou en partie les points soulevés dans les paragraphes précédents en établissant des rapports ou en répondant à des questionnaires destinés à d’autres organisations chargées de suivre l’application des normes internationales. Le Comité serait heureux de recevoir copie des rapports ou réponses aux questionnaires ainsi soumis par la Barbade, de même que des renseignements détaillés sur les efforts qu’elle aurait faits pour mettre en œuvre des pratiques de références, normes ou codes internationaux intéressant l’application de la résolution 1373 (2001).**

Un exemplaire du rapport de la Barbade sur la mise en œuvre des recommandations issues de la deuxième phase du Mécanisme d’évaluation multilatérale de la Commission interaméricaine de lutte contre l’abus des drogues (CICAD) est joint au présent rapport.

## **2. Conseils et assistance**

**2.3 À cet égard, le Comité saurait gré à la Barbade de lui faire savoir s’il est des domaines dans lesquels une assistance ou des conseils supplémentaires lui seraient utiles dans le cadre des mesures qu’elle prend pour mettre en application la résolution. À ce stade de ses travaux, le Comité s’intéressera en priorité aux demandes d’assistance se rapportant aux phases A et B. Toutefois, l’assistance fournie par un État à un autre sur tout aspect de l’application de la résolution relève d’un accord entre eux. Le Comité souhaiterait être tenu au courant de tous arrangements de ce type et des suites qui leur sont données.**

La Barbade souhaiterait recevoir une assistance dans les domaines suivants :

1. Formation spécialisée visant à renforcer les capacités et l’efficacité, dans des domaines tels que :

- La manipulation d’engins explosifs;
- Les opérations antiterroristes;
- L’utilisation et l’analyse des données de renseignement;
- Le renforcement des capacités en matière de renseignement;
- La neutralisation des explosifs et munitions.

2. Formation des procureurs afin d’accroître leurs connaissances et leur donner des moyens accrus de poursuivre en justice les auteurs d’infractions visées dans la loi contre le terrorisme;

3. Formation axée sur l’identification des typologies et des tendances associées aux personnes impliquées dans des activités terroristes.